

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNUEL DES JEUX SMS+

**NATIVE MEDIA – RADIO FUEGO**

---

## **ARTICLE 1 – ORGANISATION**

La société **Native Media (Radio Fuego)**, dont le siège social est situé au 254 rue Vendôme, 69003 Lyon, immatriculée sous le numéro SIRET 810 500 462 00025, représentée par son représentant légal dûment habilité aux fins des présentes (ci-après la « Société Organisatrice »), organise, tout au long de l'année civile, de manière récurrente, continue ou ponctuelle, et sans limitation quant au nombre d'opérations, des jeux-concours accessibles notamment par SMS surtaxé (ci-après dénommés individuellement ou collectivement les « Jeux »), étant précisé que le présent règlement a vocation à définir les conditions générales applicables à l'ensemble de ces Jeux, sauf stipulations particulières portées à la connaissance des participants pour certaines opérations spécifiques, notamment à l'antenne, sur les supports digitaux ou par tout autre moyen de communication utilisé par la Société Organisatrice.

---

## **ARTICLE 2 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

La participation à l'un quelconque des Jeux organisés par la Société Organisatrice implique de la part de tout participant l'acceptation pleine, entière, expresse et sans réserve du présent règlement, ainsi que, le cas échéant, des conditions particulières applicables à chaque opération, le participant reconnaissant, par le seul fait de sa participation, avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions du présent règlement, les comprendre et s'engager à s'y conformer strictement, étant en outre précisé que le présent règlement est librement accessible à tout moment sur le site internet de la Société Organisatrice, ce que le participant accepte expressément.

---

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

La participation aux Jeux est ouverte à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, étant entendu que toute participation d'un mineur est réputée intervenir sous la responsabilité exclusive et avec l'autorisation préalable de son représentant légal, que la Société Organisatrice se réserve le droit de solliciter à tout moment, à défaut de quoi la participation pourra être annulée de plein droit.

Sont expressément exclues de toute participation les personnes appartenant au personnel de la Société Organisatrice, celles des sociétés partenaires impliquées dans l'organisation des Jeux, toute personne ayant participé directement ou indirectement à leur conception ou à leur mise en œuvre, ainsi que les membres de leur famille, entendus comme les personnes vivant sous le même toit ou appartenant au même foyer fiscal.

Il est strictement interdit à un même participant de participer sous plusieurs identités, avec plusieurs numéros de téléphone ou en ayant recours à tout dispositif automatisé ou procédé permettant de multiplier artificiellement les participations, toute tentative en ce sens étant susceptible d'entraîner l'annulation immédiate de la participation et, le cas échéant, l'exclusion du participant de toute opération future organisée par la Société Organisatrice.

---

#### **ARTICLE 4 – PÉRIODE D'ABSTENTION DES GAGNANTS**

Afin de préserver l'équité entre les participants et d'éviter toute captation abusive des dotations, il est expressément prévu que toute personne ayant remporté une dotation dans le cadre d'un Jeu organisé par la Société Organisatrice pourra se voir appliquer, à la discrétion de cette dernière, une période d'abstention pendant laquelle elle ne sera pas autorisée à participer à de nouveaux Jeux, cette période pouvant varier en fonction notamment de la nature et de la valeur de la dotation remportée, sans que sa durée puisse être inférieure à un mois ni supérieure à six mois, la Société Organisatrice se réservant le droit de contrôler le respect de cette règle au moyen de tout dispositif technique ou organisationnel approprié.

---

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PARTICIPATION PAR SMS**

La participation aux Jeux s'effectue notamment par l'envoi d'un message SMS contenant un mot-clé spécifique, tel que communiqué lors de chaque opération, au numéro court **71071**, étant précisé que cette participation implique l'envoi de deux messages SMS, chacun facturé au tarif de 0,99 €, auxquels s'ajoute le coût du SMS facturé par l'opérateur de téléphonie mobile du participant.

Le participant reconnaît expressément être informé du caractère payant du service, accepter sans réserve les conditions tarifaires applicables et supporter l'intégralité des coûts liés à sa participation, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement à ce titre.

Il est expressément convenu qu'une participation ne pourra être considérée comme valide que dans la mesure où l'intégralité du processus technique de communication SMS aura été correctement réalisée, incluant notamment la réception des messages de réponse émis par la Société Organisatrice, étant précisé que l'envoi de messages successifs sans attendre les réponses correspondantes, toute interruption du processus ou toute erreur dans la saisie du mot-clé est susceptible d'entraîner la nullité de la participation.

La Société Organisatrice ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dysfonctionnements techniques, des retards, pertes ou défauts de réception des messages imputables aux opérateurs de téléphonie ou aux réseaux de communication.

---

#### **ARTICLE 6 – DÉROULEMENT DES JEUX ET DÉSIGNATION DES GAGNANTS**

Les modalités de déroulement des Jeux ainsi que les conditions de désignation des gagnants sont déterminées pour chaque opération et portées à la connaissance des participants par tout moyen approprié, étant précisé que les gagnants peuvent notamment être désignés par tirage au sort, instant gagnant ou tout autre mécanisme défini par la Société Organisatrice.

Les décisions prises par la Société Organisatrice relatives à l'organisation des Jeux, à la désignation des gagnants et à l'attribution des dotations sont souveraines, définitives et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf en cas d'erreur manifeste.

Les gagnants seront contactés par tout moyen utile et devront, dans les délais impartis, transmettre l'ensemble des informations demandées, à défaut de quoi leur qualité de gagnant sera réputée caduque et la dotation correspondante sera définitivement perdue.

---

## **ARTICLE 7 – DOTATIONS**

Les dotations mises en jeu dans le cadre des Jeux sont variables et sont portées à la connaissance des participants lors de chaque opération.

À ce titre, elles peuvent notamment comprendre, sans que cette liste soit limitative :

- des gains en numéraire (ex : 123 Cash d'un montant de 250 euros),
- des places de concert dites « sèches »,
- des places de concert incluant hébergement et/ou transport,
- des accès à des festivals avec prise en charge de l'hébergement et du transport,
- des séjours de type week-end (ex : spa, city break à Barcelone ou toute autre destination),
- des voyages,
- des rencontres avec des artistes (type meet & greet, backstage, expériences VIP),
- des places de cinéma, spectacles, soirées ou événements via des opérations partenaires,
- des dotations événementielles ponctuelles (ex : « hotte de Noël » comprenant divers lots tels que bijoux, soins, massages, etc.),
- et plus généralement toute expérience, bien ou service proposé dans le cadre d'une opération spécifique.

La nature exacte, les conditions d'utilisation, ainsi que la valeur des dotations sont précisées pour chaque Jeu et peuvent varier selon les opérations.

Les dotations sont strictement personnelles, non cessibles, non échangeables et ne peuvent donner lieu à aucune contrepartie financière, sous quelque forme que ce soit, à la demande du gagnant.

La Société Organisatrice se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de substituer à tout moment une dotation par une dotation de valeur équivalente, sans que cette substitution puisse engager sa responsabilité.

Il est expressément précisé que tous les frais non expressément inclus dans la dotation restent à la charge exclusive du gagnant.

---

## **ARTICLE 8 – REMISE DES DOTATIONS**

La remise des dotations est subordonnée à la transmission par le gagnant de l'ensemble des informations et justificatifs demandés par la Société Organisatrice, notamment en ce qui concerne son identité et ses coordonnées complètes, étant précisé que toute information erronée, incomplète ou frauduleuse entraînera la perte définitive de la dotation, sans possibilité de contestation.

Une seule dotation pourra être attribuée par personne, étant entendu comme une même personne toute personne présentant des éléments d'identification identiques ou similaires, notamment nom, prénom, numéro de téléphone ou adresse.

---

## **ARTICLE 9 – FRAUDE ET CONTRÔLE**

La Société Organisatrice met en œuvre des dispositifs de contrôle, automatisés et manuels, destinés à prévenir et détecter toute fraude ou tentative de fraude, notamment en cas de participations multiples, d'utilisation de procédés automatisés ou de falsification d'informations.

Toute fraude avérée ou tentative de fraude entraînera l'annulation immédiate de la participation, la perte de toute dotation éventuellement remportée et pourra donner lieu à une exclusion du participant pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, sans préjudice de toute action judiciaire.

---

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ**

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dysfonctionnement technique affectant le déroulement des Jeux, notamment en cas de défaillance des réseaux de communication, des équipements informatiques ou des opérateurs de téléphonie, ni des conséquences pouvant en résulter pour les participants.

Elle ne saurait davantage être tenue responsable des dommages, directs ou indirects, pouvant résulter de la participation aux Jeux ou de l'utilisation des dotations, ces dernières pouvant, le cas échéant, être fournies par des partenaires tiers qui en assument l'entière responsabilité quant à leur exécution, conformément aux principes contractuels applicables .

---

#### **ARTICLE 11 – DONNÉES PERSONNELLES**

Les données personnelles collectées dans le cadre des Jeux sont nécessaires à leur gestion, à la désignation des gagnants et à la remise des dotations, et peuvent être transmises aux partenaires impliqués dans ces opérations, dans la stricte limite de ces finalités.

Ces données sont conservées pour une durée proportionnée aux finalités poursuivies, sans pouvoir excéder trois ans pour les participants et six mois pour les gagnants dans le cadre des contrôles.

Conformément à la réglementation applicable, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant.

---

#### **ARTICLE 12 – DROIT À L'IMAGE**

Tout participant autorise expressément la Société Organisatrice à utiliser ses nom, prénom, image et voix à des fins promotionnelles, sur tous supports et pour le monde entier, sans limitation de durée et sans contrepartie financière.

---

#### **ARTICLE 13 – MODIFICATION ET INTERRUPTION**

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier, suspendre, écourter ou annuler tout ou partie des Jeux à tout moment, sans préavis et sans indemnité, notamment en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa volonté.

---

#### **ARTICLE 14 – CONVENTION DE PREUVE**

Il est expressément convenu que les données enregistrées dans les systèmes informatiques de la Société Organisatrice, ainsi que tout élément technique ou électronique permettant de retracer la participation aux Jeux, font foi et constituent des éléments de preuve recevables, valables et opposables.

---

#### **ARTICLE 15 – LITIGES**

Le présent règlement est soumis au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution fera l'objet d'une tentative de résolution amiable, à défaut de quoi il sera soumis aux juridictions compétentes.